

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1875.

Crédits supplémentaires pour l'augmentation des petits traitements ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'État, n'excédant pas trois mille francs, sont ouverts, savoir :

Au Département des Affaires Étrangères	fr.	5,500
— de l'Intérieur		106,000 ⁽³⁾
— de la Justice		71,500
— des Finances		511,000
— des Travaux Publics		991,000
— de la Guerre. { Budget de la Guerre . . .		426,000
	{ — de la Gendarmerie . . .	3,500
Cour des comptes		4,525

ART. 2.

La répartition de ces crédits entre les différents services de chaque Département aura lieu par arrêté royal, qui déterminera en même temps les conditions et les bases de la répartition. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 62.

Rapport, n° 118.

Amendements, n° 192.

⁽²⁾ Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

⁽³⁾ Le chiffre du projet était 86,000 francs.

ART. 3.

Ces crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 2,119,025 francs seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

ART. 4.

Un crédit supplémentaire de 20,000 francs est alloué au Département de l'Intérieur, en vue d'augmenter les traitements des professeurs des écoles normales et des sections normales annexées à des établissements d'enseignement moyen.

ART. 5.

Les augmentations de traitement qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

